

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Avis du Conseil d'État

(21 octobre 2014)

Par dépêche du 12 août 2014, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, le texte de la directive 2014/43/UE de la Commission du 18 mars 2014 modifiant les annexes I, II et III de la directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers, ainsi que le texte de la directive 2014/44/UE de la Commission du 18 mars 2014 modifiant les annexes I, II et III de la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 24 et du 25 septembre 2014.

Au moment de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre d'agriculture, qui a également été consultée selon la lettre de saisine du 12 août 2014, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen prévoit la transposition des directives 2014/43/UE et 2014/44/UE qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2014, numéro L82. Le délai de transposition des directives en question est fixé, selon l'article 2 de chacune de celles-ci, au 1^{er} janvier 2015.

En vue de la transposition projetée, le projet de règlement grand-ducal sous examen prévoit de modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne

relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues et d'ajouter dans cette optique à l'énumération des directives figurant à son article 1^{er} les directives à transposer.

La base légale du règlement grand-ducal en projet est l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En vue d'intégrer les directives 2014/43/UE et 2014/44/UE dans le droit interne, l'acte réglementaire de transposition fait abstraction de la reprise du contenu des directives, mais renvoie à cet effet à la publication desdits actes législatifs européens au Journal officiel de l'Union européenne.

Par souci de cohérence avec la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le Conseil d'État réitère une fois de plus sa demande de prévoir la publication par référence des directives à transposer formellement dans la loi précitée du 14 février 1955. Dans son avis du 29 avril 2014 (CE n° 50.540), il a relevé à ce sujet que *« la solution [...] pourrait consister dans un amendement gouvernemental à apporter à l'un des projets de loi actuellement soumis à la Chambre des députés et portant sur des modifications à apporter à la loi précitée du 14 février 1955. La modification préconisée consisterait à reprendre à l'article 2, paragraphe 4 de cette loi les dispositions des deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de [ladite] loi du 9 août 1971. »*

Examen des articles

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est, le cas échéant, à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature grand-ducale. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Chambre de commerce », « Chambre des métiers » et « Chambre d'agriculture ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales pour rappeler que le principe de la publication par référence des directives à transposer devra être inscrit formellement dans la loi précitée du 14 février 1955.

D'un point de vue légistique, il échet d'écrire « **Art. 1^{er}.** » et « article 1^{er} » et non pas « **Art. 1^{er}.** » et « article 1^{er} ». Par ailleurs, il y a lieu d'enlever les mises en gras au tableau sous la rubrique « dénomination ». Dans cette même rubrique, il convient de supprimer les virgules devant et derrière les dates des directives à transposer pour respecter la forme de leur intitulé.

Article 2

Il est indiqué d'écrire « **Art. 2.** » et non pas « **Art. 2.-** ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen